



**OTIF/RID/CE/GTP/2020/6**

26 octobre 2020

Original : français

**RID :** 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Réunion à distance, 24 et 26 novembre 2020)

**Objet :** Commentaires de la Belgique sur le document OTIF/RID/CE/GTP/2020/3

### Proposition de la Belgique

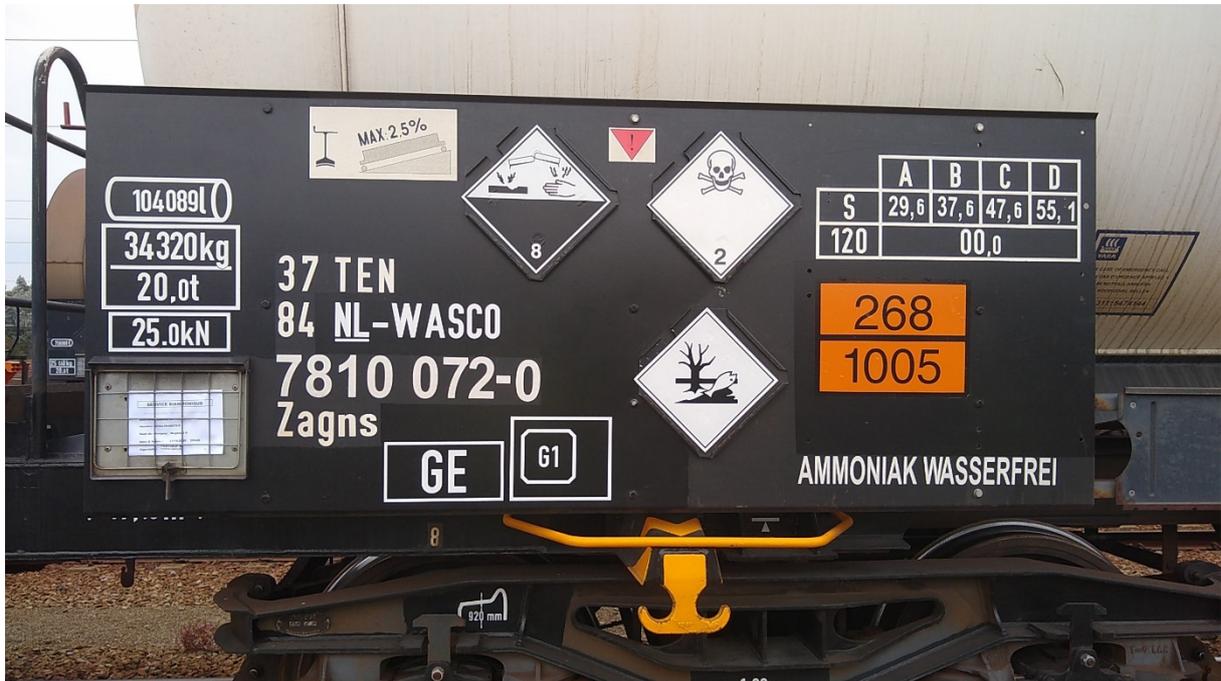
#### SYNTHÈSE

<b>Résumé analytique :</b>	4.3.3.3.2 du RID
<b>Mesure à prendre :</b>	Maintien du 4.3.3.3.2 du RID pour les wagons-citernes, en modifiant la référence au 6.8.3.5.6 par une référence au 6.8.3.5.7
<b>Documents connexes :</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/26 ; document informel INF. 64 de la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2020 ; OTIF/RID/CE/GTP/2020/3

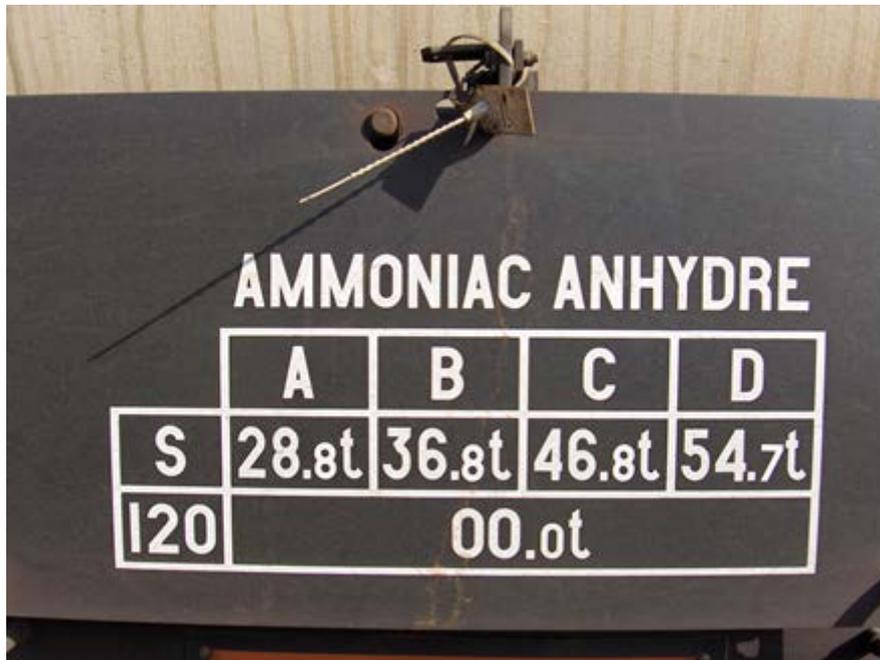
### Introduction

1. Sur base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/26, la Réunion commune a décidé de biffer le 4.3.3.3.2 pour les véhicules-citernes (ADR) et les conteneurs-citernes. Il est proposé d'appliquer cette suppression également pour les wagons-citernes.
2. Le 4.3.3.3.2 du RID se lit comme ceci :  
  
« **4.3.3.3.2** *Lors de la remise au transport des citernes, wagons-batterie ou CGEM, seules les indications valables selon 6.8.3.5.6 pour le gaz chargé ou venant d'être déchargé doivent être visibles ; toutes les indications relatives aux autres gaz doivent être masquées (voir norme EN 15877-1:2012 « Applications ferroviaires – Inscriptions pour véhicules ferroviaires. Partie 1 : Wagons pour le fret »).* ».

3. Le 4.3.3.3.2 réfère au 6.8.3.5.6 qui concerne les inscriptions présentes sur les panneaux latéraux des wagons-citernes.



4. Pour les gaz comprimés remplis en masse, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, les masses limites de chargement dont question au 6.8.3.5.7 dépendent du gaz chargé dans la citerne. C'est pourquoi, pour les citernes à utilisation multiple, l'inscription du nom du gaz transporté doit être indiquée avec la limite de charge sur le même panneau rabattable.



5. Sur ces panneaux, ce sont les indications du nom et de la limite de charge du gaz chargé qui sont utiles et qui doivent être visibles.

6. En conséquence, la Belgique propose de maintenir le 4.3.3.3.2 dans la colonne de gauche mais en remplaçant la référence au 6.8.3.5.6 par une référence au 6.8.3.5.7.

### Proposition

7. Maintenir le 4.3.3.3.2 dans la colonne de gauche du RID comme proposé ci-dessous :

<b>4.3.3.3.2</b>	Lors de la remise au transport des <del>ei-ternes</del> , <i>wagons-citernes ou wagons-batteries ou CGEM</i> , seules les indications valables selon <del>6.8.3.5.6</del> <b>6.8.3.5.7</b> pour le gaz chargé ou venant d'être déchargé doivent être visibles ; toutes les indications relatives aux autres gaz doivent être masquées (voir norme EN 15877-1:2012 « Applications ferroviaires – Inscriptions pour véhicules ferroviaires. Partie 1 : Wagons pour le fret »).	(supprimé)
------------------	--	------------

### Justification

8. Maintien de la situation actuelle.

---